



**cre-capitale  
nationale**

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

## LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE  
L'ENVIRONNEMENT – RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE TENUE PAR LE MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT



FÉVRIER 2005



... CLAIEMENT, NOTRE CHOIX DE DÉVELOPPEMENT N'EST PAS DURABLE ET, MÊME SI CETTE EXPRESSION EST DEVENUE UN LEITMOTIV, LES POLITIQUES ACTUELLES NE SONT PAS SUFFISAMMENT INFLÉCHIES POUR MÉRITER CETTE QUALIFICATION. AGIR DÈS MAINTENANT : C'EST L'URGENCE. INUTILE DE NOUS BERGER D'ILLUSIONS.

SI RIEN N'EST FAIT, NOUS FONÇONS DANS LE MUR. IL NOUS FAUT PRENDRE LE VIRAGE ET IL NE PEUT ÊTRE PRIS EN DOUCEUR. C'EST UN VIRAGE SERRÉ À NÉGOCIER AVEC LA SOCIÉTÉ TOUT ENTIÈRE IMPLIQUÉE COMME ELLE SAIT L'ÊTRE LORS D'UNE ENTRÉE EN GUERRE.

LES CONDITIONS DE VIE DE LA PLANÈTE SONT DORÉNAVANT DES CONDITIONS DE SURVIE. L'EXERCICE VA CONSISTER À PERSUADER LES CITOYENS QUE RIEN NE PEUT PLUS ÊTRE COMME AVANT, QUE LA MOBILISATION EST GÉNÉRALE MAIS QUE LE JEU EN VAUT LA CHANDELLE : IL S'AGIT NI PLUS NI MOINS QUE DE NOTRE AVENIR SUR TERRE...

HUBERT REEVES  
ASTROPHYSICIEN

ARTICLE PARU DANS LE MONDE DU 31 AOÛT 2003

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME.....	4
INTRODUCTION.....	5
L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	5
LA DÉFINITION .....	5
LES PRINCIPES.....	6
LA STRATÉGIE .....	7
LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE .....	7
L'AJOUT DANS LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE .....	8
LES RÔLES ET POUVOIRS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT .....	8
LE FONDS VERT .....	9
LE COMMISSAIRE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	10
LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	10

### RÉDACTION

Mélissa Auclair  
Alexandre Turgeon

### COLLABORATION

Le conseil d'administration du CRE-Capitale nationale

### RÉVISION

Lily-Pierre Lacerte

## PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

---

Le Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale nationale (CRE – Capitale nationale) est un organisme à but non lucratif créé en 1989 à la suite d'une série de rencontres entre groupes environnementaux, groupes socioéconomiques et intervenants publics. Sa **mission** première consiste à promouvoir l'insertion des valeurs environnementales dans le développement régional en préconisant l'application du développement durable et la gestion intégrée des ressources.

Le CRE – Capitale nationale a pour **objectif** :

- de regrouper et de soutenir les organismes, institutions, entreprises et individus œuvrant à la préservation de l'environnement et au développement durable de la région de Québec ;
- d'analyser et de rendre prioritaires les éléments de la problématique environnementale régionale ;
- de promouvoir et de réaliser les stratégies et les actions pour résoudre à la source les problèmes environnementaux ;
- de représenter les membres aux diverses instances de concertation régionale.

La stratégie du CRE – Capitale nationale privilégie la concertation régionale, les actions de sensibilisation, les projets concrets avec les intervenants du milieu et la conception d'instruments de diffusion d'information. Il œuvre dans les dossiers touchant l'aménagement du territoire, les matières résiduelles, l'eau, le transport, les milieux naturels, les changements climatiques et l'éducation relative à l'environnement.

Dans les dernières années, le CRE-Capitale nationale a réalisé et collaboré à des projets variés tels la mise sur pied et la gestion du Centre de l'environnement, la protection de quelque 375 hectares de milieux humides par la conservation volontaire et la sensibilisation des automobilistes à la problématique de la marche au ralenti des moteurs. Le CRE-Capitale nationale a également offert à de nombreux organismes son soutien que ce soit par l'appui à des projets, par le partage d'expertise ou par la diffusion de leurs activités. Effectivement, par son bulletin électronique ainsi que son bulletin d'information diffusé à plus de 1000 exemplaires quatre fois par année, le CRE-Capitale nationale peut promouvoir les dossiers et les activités se déroulant dans la région. Enfin, le CRE-Capitale nationale a pris position dans divers mémoires tels le prolongement de l'axe du Vallon, la gestion des forêts publiques, le plan de gestion des matières résiduelles, les transports en commun et le développement durable de la production porcine.

Pour connaître plus en détails les projets et les dossiers dans lesquels s'est impliqué l'équipe du CRE-Capitale nationale, nous vous invitons à consulter le site Internet de l'organisme au [www.cre-capitale.org](http://www.cre-capitale.org).

## **INTRODUCTION**

---

Le CRE-Capitale nationale considère que le dépôt du plan de développement durable du Québec est une initiative du présent gouvernement non seulement très intéressante, mais essentielle. Nous accueillons très positivement ce plan et nous apprécions que le gouvernement soit le promoteur de ce projet de société rassembleur. Le plan et la loi sur le développement durable, par la modification des différents programmes des ministères, des politiques et des législations du gouvernement, ainsi qu'avec la création du poste de Commissaire au développement durable, devraient permettre de réorienter l'action du gouvernement, des entreprises et des citoyens, vers des actions plus responsables et plus compatibles avec le développement durable. À tout le moins, ils permettront plus de cohérence dans l'action gouvernementale. Le Fonds vert, par le soutien accru envers les groupes environnementaux et les campagnes de sensibilisation, permettra de faire accepter et de modifier progressivement les comportements et les valeurs par les citoyens, mais aussi par les entreprises et les municipalités. La sensibilisation devra effectivement être très importante étant donné l'ampleur du changement à mettre en œuvre.

Dans son mémoire, le CRE-Capitale nationale soumettra différentes propositions et soulèvera quelques interrogations visant à améliorer les assises de ce plan de développement durable. Puisque l'application du plan de développement durable se traduit d'abord dans l'avant-projet de loi, nous avons privilégié une analyse de ce dernier avant de conclure avec quelques commentaires généraux sur le plan lui-même.

## **L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

---

### **LA DÉFINITION**

À l'article 1 de l'avant-projet de loi, la définition du développement durable est la suivante : « *processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement* ».

Cette définition s'éloigne de celle généralement énoncée par la commission Brundtland et est sujette à beaucoup d'interprétations. Si l'on souhaite vraiment se diriger vers l'atteinte du développement durable, il est primordial que la définition soit sans équivoque. *L'amélioration continue des conditions d'existence* est un concept très subjectif et est difficilement justifiable dans une société qui se développe beaucoup grâce à la surconsommation et à l'exploitation à outrance des ressources naturelles. Cependant, si l'amélioration des conditions d'existence implique, par exemple, davantage de temps à passer en famille ou encore des emplois de meilleure qualité, cela se défend bien. Le CRE soulève la question à savoir si l'objectif du développement durable est vraiment l'amélioration de la qualité de vie? L'objectif serait plutôt un développement soutenable et équitable entre les peuples et les générations. Il est convenu que nous, les Nord-Américains, avons dépassé la capacité de support des écosystèmes.

Si tous les humains aspiraient au style de vie des pays industrialisés, il faudrait cinq planètes Terre afin d'assurer, de manière soutenable à long terme, nos besoins en air, sol, eau, énergie, etc.

Serge Ansermet, secrétaire régional, Section vaudoise du Fonds mondial pour la nature  
<http://www.commentaires.com/articles-36.html>

Pour agir de façon responsable vis-à-vis les autres peuples et les générations futures, le développement durable commande que l'on restreigne notre niveau de consommation.

Par ailleurs, il est important de souligner que l'harmonie entre les dimensions environnementale, sociale et économique ne doit en aucun cas être une mesure de compromis. À la page 10 du plan de développement durable du Québec, il est possible de lire une signification du concept de développement durable qui devrait être diffusée et comprise par l'ensemble des acteurs gouvernementaux ainsi que par la société civile « ***L'environnement est la condition d'un développement durable, la société est la finalité pour laquelle se fait le développement, et l'économie est le moyen pour y parvenir*** ».

## LES PRINCIPES

**L'article 5** de l'avant-projet de loi indique « *Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses diverses sphères d'intervention, l'Administration, dans le cadre de ses différentes actions, prend notamment en considération les principes suivants* : ». Les principes ensuite évoqués sont très importants, c'est pourquoi ils ne doivent pas simplement être « pris en considération ». Cette formulation laisse croire qu'il s'agit de considérer ces principes sans avoir l'obligation de les respecter. Nous proposons donc que l'article 5 soit davantage prescriptif et se lise comme suit : « *Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses diverses sphères d'intervention, l'Administration fonde ses différentes actions, notamment, sur les principes suivants* : »

Dans l'ensemble, les principes énoncés sont excellents. Cependant, il y aurait lieu de bonifier quelques définitions afin d'en renforcer la portée.

Par exemple, le **2<sup>e</sup> principe** « *équité sociale* » devrait en plus du « *souci d'équité intra et intergénérationnel* » intégrer le souci de réduire l'écart entre les classes sociales et entre l'empreinte écologique de notre société et celle des pays en voie de développement.

Le **3<sup>e</sup> principe** « *protection de l'environnement* » pourrait être écrit quelque peu différemment afin de mieux traduire son importance. Par exemple « *dans le processus de développement, la protection de l'environnement est la condition pour parvenir à un développement durable* ».

Il faudrait ajouter au **11<sup>e</sup> principe** « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » le mot « gravement » pour qu'il se lise désormais comme suit : « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes; elles ne doivent pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient gravement ou irrémédiablement altérés;* » Effectivement, faut-il attendre qu'un milieu soit irrémédiablement altéré avant d'agir ? Nous ne le croyons pas. Nous ne voulons pas assister à la presque disparition de nouvelles espèces comme ce fut le cas pour la morue ou pour certaines essences forestières.

Dans le **12<sup>e</sup> principe** « production et consommation responsables », il faudrait envisager d'aller plus loin et de se rapprocher du principe original (Rio) qui était plutôt « *les modes de production et de consommation non durables doivent être éliminés* ».

La définition du **13<sup>e</sup> principe** « pollueur/utilisateur payeur » n'intègre pas la notion d'utilisateur malgré ce que laisse entendre son appellation. Par ailleurs, il ne faudrait pas utiliser le temps de verbe au conditionnel, car cela enlève la raison d'être de ce principe. Également, parler d'entrée de jeu de générer des matières résiduelles avant de parler des cas généraux n'est pas idéal. Nous proposons donc que la définition de ce principe se lise comme suit : « *Les personnes qui génèrent des formes de pollution, tels les matières résiduelles, les contaminants atmosphériques, la pollution des cours d'eau, etc., doivent assumer le coût des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci. Également, le prélèvement des ressources doit être tarifé au juste coût. Les prix des biens et des services doivent être fixés en prenant en considération l'ensemble des coûts et des externalités qu'ils occasionnent, que ce soit au stade de leur production ou de leur consommation;* » Dans un autre ordre d'idées, il faut prendre garde que ce principe ne se transforme en « droit de polluer ». Certaines entreprises, faisant des profits faramineux, pourraient être tentées de simplement payer sans pour autant réduire leurs impacts sur l'environnement. Ce principe demeure intéressant en autant qu'il soit conjugué à des normes strictes d'émission de polluants.

## LA STRATÉGIE

L'atteinte du développement durable passe par l'adoption de la Stratégie de développement durable du gouvernement. Avant d'être adoptée, il est prévu que cette stratégie soit précédée d'une consultation publique. Nous considérons ce procédé excellent; cependant, le choix du type de consultation n'est pas idéal. Effectivement, une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire, bien qu'elle permette de sensibiliser les élus, n'assure pas l'analyse par des experts indépendants. Pour un projet de cette importance pour le Québec, pourquoi ne pas envisager une consultation par une entité indépendante comme le BAPE, qui possède une expertise reconnue en matière de consultation, et accorder une aide financière aux groupes et aux citoyens qui s'impliqueront dans le processus ?<sup>1</sup>

Par ailleurs, il est prévu, pour la première version de cette stratégie (**article 11**), que les indicateurs servant à mesurer les progrès réalisés soient adoptés dans l'année suivant l'adoption de la stratégie. Il semble alors que rien n'est envisagé pour consulter la population sur ces indicateurs. Est-ce vraiment ce qui est souhaité? Probablement pas si nous voulons que, dès le départ, les indicateurs soient efficaces, réalistes et représentatifs.

## LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE

C'est ici que se concrétise la théorie du développement durable. Chacun des ministères doit mettre en place sa propre stratégie de développement durable afin que des changements réels se produisent au sein de l'organisation et dans la société. Il est impératif que le travail des ministères et des organismes implique la révision des normes, des politiques et des programmes. Aucun

---

<sup>1</sup> Comme cela s'est fait lors des génériques sur l'énergie (1995), la gestion des matières résiduelles (1996), l'eau (1998) et plus récemment, sur le développement de la production porcine (2002).

nouveau projet ne devrait pouvoir se concrétiser s'il n'est pas en accord avec les principes du développement durable.

C'est pourquoi, à **l'article 14**, deuxième paragraphe, il faudrait remplacer le libellé « *peuvent notamment* » par « *doivent* » afin que l'article se lise comme suit : « *Ces interventions (des ministères) doivent comprendre la révision des normes, des politiques ou des programmes existants envisagés en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose* ». Si ces changements ne deviennent pas obligatoires, l'application du développement durable reste un leurre.

À **l'article 15**, il est écrit que le gouvernement peut « *donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé (...)* ». Pour plus de transparence, nous souhaitons que la loi prévoit l'obligation de rendre publiques ces directives afin de mieux suivre l'avancement des réalisations.

## L'AJOUT DANS LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

À **l'article 18**, il est prévu de modifier la Charte des droits et libertés de la personne en ajoutant : « *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité* ». Depuis la sortie du plan de développement durable, les implications de cette modification à la Charte des droits et libertés ont été interprétées à toutes les sauces. Nous aimerions ici obtenir des éclaircissements, car selon notre compréhension, et dans l'éventualité où toutes les normes prévues par la loi seraient respectées, cet ajout ne conférerait aucun nouveau droit au citoyen. Est-ce une lecture correcte du texte de loi ? Néanmoins, conscient qu'au quotidien, les lois ne sont pas toutes appliquées, cet ajout concède probablement au citoyen un moyen supplémentaire pour tenter un recours dès lors que l'on contrevient à son droit de vivre dans un environnement sain. Également, l'expérience démontre qu'une norme réglementaire peut ne pas assurer aux citoyens de vivre dans un environnement sain et respectueux de la vie. Par exemple, l'épandage de matières fertilisantes, même s'il est fait selon les normes, peut tout de même contaminer la nappe phréatique et les cours d'eau : dans un tel contexte, quel sera l'effet du droit « à un environnement sain » reconnu dans la charte ?

## LES RÔLES ET POUVOIRS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Avec le plan et l'avant-projet de loi sur le développement durable, la mission et les pouvoirs du ministère de l'Environnement seraient grandement accrus (**articles 12, 19, 27**). Dans les dernières années, le ministère de l'Environnement a vu son financement se réduire considérablement, alors qu'il n'avait même pas atteint sa pleine maturité. Dans ce contexte, il nous apparaît impossible, avec le niveau de financement actuel, que le ministère puisse assumer cette mission et exercer ses pouvoirs efficacement. Quels sont exactement les impacts budgétaires et organisationnels prévus pour le ministère de l'Environnement et comment entendons-nous financer les nouveaux besoins en effectifs requis pour permettre à ce ministère de mener à terme sa mission en matière de développement durable ?

Dans un autre ordre d'idées, la formulation de l'ajout prévu à **l'article 21** nous inquiète : « *2.1 élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes* ». Pourquoi, après avoir donné au ministère de l'Environnement la responsabilité de mettre en œuvre le développement durable, nous



l'assujettissons ainsi à l'autorisation gouvernementale? À notre avis, cela constitue ni plus ni moins qu'une forme de tutelle.

## LE FONDS VERT

La création du Fonds vert est une des mesures très intéressantes qui se retrouvent dans le plan de développement durable. Il s'agit effectivement d'un outil de financement des plus importants pour les organismes environnementaux à but non lucratif. Pour que cet outil soit vraiment efficace, il faut cependant que la gestion de ce fonds se fasse sans ambiguïté. À l'**article 22**, qui modifie l'article 15.1 de la L.Q.E, il est écrit : « *ce fond vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement.* » Comme vous pouvez le constater, les mots soulignés ci-haut laissent entendre que ce fonds pourra financer à peu près n'importe quoi et n'importe qui. Est-ce vraiment ce qui est souhaité? Quelles seront les véritables destinations des argents provenant de ce fonds? La loi se doit d'être plus transparente et, conséquemment, prévoir clairement ce qui peut être financé.

Pour notre part, nous souhaitons qu'une part importante de ce fonds serve exclusivement aux organismes à but non lucratif (OBNL) environnementaux. Le financement de ceux-ci s'est vu réduit dans les dernières années et ce fonds constitue la pierre angulaire rendant possibles les projets concrets et les actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable. Il faut éviter que les municipalités et les organismes qui n'œuvrent pas prioritairement en environnement utilisent le financement qui devrait aller d'office :

- à l'aide à la réalisation de la mission des CRE et des différents organismes environnementaux;
- aux projets d'actions, de sensibilisation et aux campagnes de changement comportemental en environnement et en développement durable;
- aux ententes de services avec des organismes pour la réalisation de travaux, de mandats, de services ou d'objectifs spécifiques visant le développement durable.

Aussi, il ne serait pas acceptable que d'autres ministères, qui ne contribuent pas au fonds, puisent des sommes pour financer différents projets relevant d'eux sous prétexte qu'ils sont associés au développement durable. Par contre, nous serions favorable à ce que, par exemple, le ministère des Transports du Québec perçoive de nouvelles taxes sur l'essence, augmente les droits d'immatriculation pour alimenter le fonds et que par la suite, choisisse de financer partiellement une étude ou une infrastructure de transport en commun à partir de ce fonds.

Nous suggérons aussi une source de revenus supplémentaires pour ce fonds, soit la tarification des actes administratifs telles les demandes de certificats d'autorisation exigés par le ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, nous aimerions connaître les implications de l'**article 15.4. de la L.R.Q.** Est-ce que le fait que la gestion des sommes du Fonds vert relève du ministre des Finances alors que la comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers relèvent du ministre de l'Environnement ralentira ou contraindra le processus d'attribution des argents? Selon notre

compréhension, et ce avec quoi nous sommes en accord, la responsabilité du ministère des Finances se limiterait exclusivement à la gestion des placements.

L'article **15.9 de la L.R.Q.** nous indique que les surplus accumulés par le Fonds sont versés au fonds consolidé. Cela sous-entend que le Fonds est annuel au lieu d'être permanent. Selon nous, il est capital que les argents demeurent dans le Fonds vert. Il n'est pas non plus juste de parler de « surplus ». Étant donné la manière dont le Fonds sera constitué (par exemple, les montants des amendes), il y aura des entrées d'argent très variables d'une année à l'autre. Il serait déplorable que, sous prétexte qu'une entrée d'argent n'était pas planifiée, et donc que son investissement ne pouvait l'être non plus, que cet argent, en se retrouvant dans le fonds consolidé du revenu, serve à d'autres fins que le financement d'initiatives en développement durable. Il ne faut pas non plus favoriser le gaspillage en encourageant la « course à la dépense avant le 31 mars ».

## LE COMMISSAIRE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'idée qu'il y ait un commissaire au développement durable, c'est-à-dire un vérificateur général adjoint qui s'occupe de ce dossier, est excellente. Nous souhaitons cependant attirer votre attention sur **l'article 23** qui modifie l'article 17 de la *Loi sur le vérificateur général*. Il est écrit : « *Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.* » Le CRE-Capitale nationale soutient que la tâche du commissaire sera non seulement considérable, mais également capitale pour assurer un suivi adéquat quant à l'atteinte des objectifs visant le développement durable au sein du gouvernement du Québec. C'est pourquoi, il faut que la loi établisse clairement que le commissaire a comme seule et unique fonction la vérification en matière de développement durable.

## LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

---

Pour terminer, nous tenons à souligner l'effort de vulgarisation du plan de développement durable. Ce document très théorique est bien conçu et les consultations publiques débutent tôt dans le processus, ce qui est positif.

L'intégration des indicateurs est une composante essentielle qui sera ardue à mettre en œuvre. C'est néanmoins avec ces indicateurs qu'il sera possible de voir l'efficacité des mesures de développement durable et ainsi de permettre à la population d'être tenue au courant de l'avancement de ce projet rassembleur. Nous suggérons qu'il y ait des indicateurs tels :

- l'énergie consommée (selon les différentes sources) (per capita et par industrie);
- l'émission des gaz à effet de serre (per capita);
- la production des matières résiduelles (per capita);
- l'émission de polluants atmosphériques (per capita);
- le pourcentage des matières résiduelles recyclées (per capita);
- le volume d'eau utilisé (per capita);
- le pourcentage de boisés urbains protégés;
- l'empreinte écologique de la province et des communautés (en visant comme objectif la capacité de support planétaire).

En ce qui concerne la stratégie de développement durable, il est prévu à la page 28 qu'elle soit « élaborée avec la collaboration des ministres et organismes gouvernementaux », nous vous suggérons d'impliquer, le plus en amont possible, des experts provenant des groupes environnementaux et du milieu. Cela permettra de bonifier la stratégie qui risque alors d'être mieux reçue au moment de la consultation. Nous suggérons que cette stratégie intègre quatre grands chantiers soit : la réforme de la fiscalité, l'aménagement du territoire orienté sur les principes des collectivités viables, la réorientation de nos modes de transports et la protection des ressources naturelles.

Également, il est primordial que ce plan de développement durable ne consiste pas uniquement à la « promotion » de ce brillant concept. Ce plan doit rendre possible, voire obligatoire, la mise en œuvre du développement durable et l'intégration de ce concept au cœur du fonctionnement de l'Administration publique et de notre société.

À la page 35 du plan, il est indiqué que « *Les ministères et organismes participeront au Plan de développement durable du Québec en fonction de leur capacité financière* ». Nous sommes conscients des coûts qu'implique le virage du Québec vers un développement plus soutenable, mais nous ne sommes pas d'accord pour limiter les efforts pour une question de coûts. D'ailleurs, dans la plupart des cas, tel l'aménagement du territoire et les transports, le développement de solutions plus durables sont moins coûteuses que les solutions traditionnelles.

Concernant le Fonds vert, il faut restreindre au maximum les délais afin que les différents groupes puissent en bénéficier le plus tôt possible. Par ailleurs, il est important d'avoir une diversité de programmes et de moyens d'intervention pour le financement de projets. Pour ce faire, une partie des fonds (10 millions par année) devrait être confiée au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD). Création du gouvernement du Québec, le FAQDD pourrait devenir pour le milieu de l'environnement, l'équivalent du Conseil des arts pour le milieu de la culture.

Enfin, le CRE-Capitale nationale tient à rappeler quelques-uns des mandats qui lui sont confiés par le ministère de l'Environnement :

- favoriser la concertation et les échanges avec les organisations de la région et assurer l'établissement de priorités et de suivis en matière d'environnement dans une perspective de **développement durable** ;
- favoriser et promouvoir des stratégies d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et participer au **développement durable** de la région (par de la sensibilisation, de la formation, de l'éducation et d'autres types d'actions);
- agir à titre d'organisme ressource au service des intervenants régionaux oeuvrant dans le domaine de l'environnement et du **développement durable** ;

C'est donc avec intérêt et professionnalisme que nous continuerons à travailler en partenariat avec les groupes, les citoyens et les différents paliers de gouvernement pour que le développement du Québec se fasse dans une perspective de développement durable.



**cre-capitale  
nationale**

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Santé Changements climatiques

Ruissellement urbain Gaz à effet de serre

Réalise des projets d'avenir

Sensibiliser Pollution Aménagement du territoire

Contamination Conservation

Améliore la qualité de vie

Matériaux résiduels

Recycler

Diffuse les connaissances

Transports viables

Biodiversité

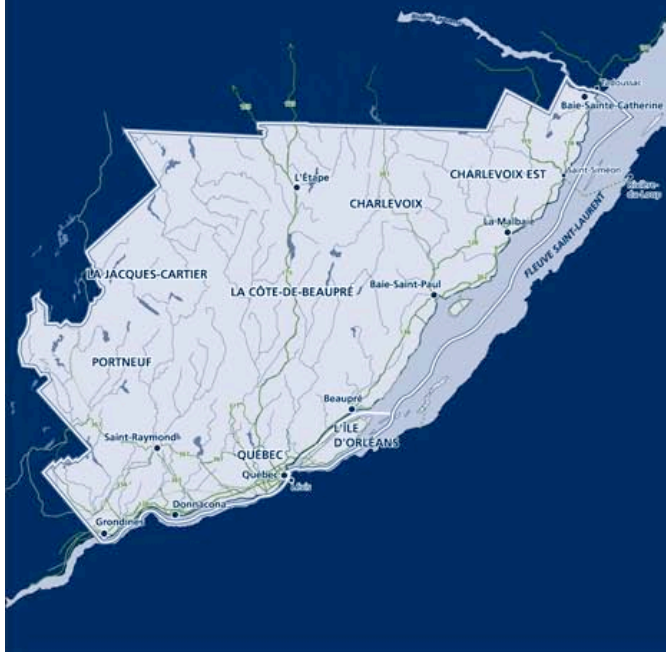
Aide les organismes ayant à cœur

Eaux usées

Pesticides Agriculture

le développement durable

Forêt Eclaircissement urbain Milieux humides



Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale nationale

1085, avenue de Salaberry, bureau 316  
Québec, (Québec) G1R 2V7

Téléphone : (418) 524-7113

Télexcopieur : (418) 524-4112

Courriel : [info@cre-capitale.org](mailto:info@cre-capitale.org)

Site Internet : [www.cre-capitale.org](http://www.cre-capitale.org)